

BGE 67 II 176

Bundesgericht (BGE), 1927-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_67_II_176

FR: ATF 67 II 176

IT: DTF 67 II 176

Volltext

176 Obligationenrecht. No 39. Arrêt de la Ire Section civile du 19 novembre 1941 dans la cause Morattel contre Masse cu faillite de la Banque d'Epargne de la Côte-aux-Fees. L'action subsidiaire pour cause d'enrichissement illicite prévue a l'art. 813, al. 2 CO a (art. 1052 CO rev.) ne commence de se prescrire que lorsque l'action cambiaria s'eteint. Le delai de prescription est de dix ans. Der subsidiäre Anspruch aus ungerechtfertigter Bereicherung gemäss Art. 813 Abs. 2 aOR (Art. 1052 revOR) beginnt erst mit dem Erlöschen des wechselrechtlichen Anspruchs zu laufen. Die Verjährungsfrist beträgt 10 Jahre. L'azione sussidiaria per causa d'indebito arricchimento prevista dall'art. 813 cp.2 vCO (art. 1052 CO riv) comincia a prescrivere soltanto a partire dal momento in cui l'azione cambiaria si estingue. Il termine di prescrizione è di dieci anni. Extrait. des motifs: Le defendeur soutient que l'action pour causa d'enrichissement est prescrite, et cela que le delai soit d'un an (art. 67 CO) ou de dix ans (art. 127 CO). Quant a la longueur du delai de prescription de l'action visee a l'art. 813 al. 2 CO (prevue aussi a l'art.1052 CO rev.), le Tribunal federal l'a fixee a un an dans un premier arret (non publie) du 30 novembre 1917 en la cause Chester c. Schweiz. Kreditanstalt. Mais dans un second arret du 14 fevrier 1927 en la cause Bosshardt et Bernheim c. Banque de Zoug (RO 53 II p. 119), le Tribunal federal a juge que cette longueur etait de dix ans, suivant la regle generale de l'art. 127 CO, le code des obligations n'ayant pas institue un delai plus court a l'art. 813 al. 2 et l'application analogique de l'art. 67 ne se justifiant pas. Ce dernier arret a ere critique par plusieurs auteurs. Ils se prononcent pour la prescription annale (FICK, SJZ 24 p. 83; MEEZ, Der Einfluss des Wechsels auf das Grundgeschäft und der Wechselbereicherungsanspruch, these bernoise, 1932 p. 80 et sv. ; Gum., Das schweiz. Obligationenrecht II p. 446 i. f.; PAUL GRANEE, Revidiertes Obligationenrecht und Bankengesetz 1937, p. 272 et sv.). Obligationenrecht. No 39. 177 Mais un nouvel examen du probleme amene le Tribunal federal a maintenir le delai de dix ans. L'arret critique date du 14 fevrier 1927. Le message du Conseil federal a l'appui du projet de loi revisant les titres 24 a 32 du CO date du 28 fevrier 1928 (Feuille federale 1928 I p. 233). A la page 365, il declare que « l'action pour cause d'enrichissement est reglee, materiellement, en harmonie avec la legislation actuelle ». Si, a ce moment, on avait tenu pour erronee la maniere de voir du Tribunal federal, on n'aurait pas manque d'instituer le delai d'un an. Or on ne l'a pas fait. Et la Commission des experts (proces-verbaux p. 881 et 882) n'a pas souleve la question. La nouvelle reglementation du droit de change a ere discutee aux Chambres federales a la suite du message complementaire du Conseil federal du 12 fevrier 1932 relatif au CO revise (adaptation aux Conventions de Geneve qui unifient ce droit ; Feuille federale 1932 I p. 217). A la page 220 on lit: « On s'est demande dans la pratique a quel delai de prescription cette action (pour cause d'enrichissement illicite) se trouvait soumise. Le Tribunal federal a decide que la prescription d'un an de l'art. 67 du code ne pouvait intervenir ici, mais qu'il n'existait non plus aucune raison d'aggraver la situation du porteur en derogeant a

la prescription ordinaire de dix ans». Le Conseil federal se rallie a cette solution en ces termes : « Contrairement a l'avis de commerçants, nous avons donc renonce a prévoir un delai de prescription abregé et special a l'égard de l'action pour cause d'enrichissement illicite ». Le Conseil des Etats n'a fait d'observation a ce sujet ni lors de la discussion du CO révisé, ni lors de celle des Conventions de Geneve (Bull. Srenogr. 1932 p. 27 et 451). En revanche, au Conseil national (Bull. Srenogr. 1932 p. 496), le rapporteur de langue française, M. Aeby, a relevé qu'a l'avis du Conseil federal, le delai de prescription de ladite action était de dix ans, non d'une année. Cette remarque n'a soulevé aucune objection. Le Conseil national a ainsi adopté tacitement la prescription décennale. Il est donc hors de doute que le législateur a voulu maintenir sous le régime du nouveau droit la solution adoptée par le Tribunal federal. Celui-ci n'a aucun motif de revenir sur sa jurisprudence. D'autant moins que ce revirement ne laisserait pas de créer de l'incertitude au sujet de l'interprétation de la loi. Les arguments avancés par les auteurs cités n'ont d'ailleurs pas affaibli les considérations de l'arrêt de 1927. Elles gardent leur valeur. Même si, d'une manière générale, l'action subsidiaire de l'art. 813 al. 2 (1052 rev.) est une action pour cause d'enrichissement illicite, les motifs qui ont guidé le Tribunal federal dans son choix (RO 5311 p. 119 et sv.), et auxquels il suffit de se référer, montrent que la prescription décennale doit être préférée à la prescription annuelle. La loi ne s'y oppose point. Elle laisse la question indécise. Les délais de prescription des actions du droit de change sont, en effet, généralement très brefs. Le risque de leur extinction est grand. Il faut empêcher le débiteur d'en tirer profit pour s'enrichir aux dépens du créancier. C'est le but de l'action subsidiaire de l'art. 813, dont l'exercice suppose l'appauvrissement du porteur par la perte des actions de change (cf. ARMINJON et CARRY, La lettre de change et le billet à ordre, 1938 p. 428, n° 385). Ce but de justice et d'équité ne serait pas atteint si, après l'avoir accordée, on rendait l'action illusoire en la soumettant à une trop courte prescription. En Allemagne et en Italie, c'est le délai ordinaire de 30 ans qui fut d'abord applicable. La nouvelle loi allemande sur le droit de change (deutsches Wechselgesetz du 21 juin 1933, art. 89) a institué un délai triennal courant à partir de la caducité de l'action cambiaire à l'encontre de l'enrichi. Le commentateur Staub fait remarquer avec raison (art. 89 note 19) que la brièveté du nouveau délai expose le porteur au danger d'être frustré. Il y a là un motif de plus pour ne pas admettre en Suisse un délai encore plus abrégé. On Prozessrecht. N° 40. 179 ne doit pas oublier non plus que le délai d'un an prévu par l'art. 67 n'a été introduit dans le code des obligations qu'en 1911 et qu'il était de dix ans à l'origine (art. 146 CO de 1881 ; cf. RO 63 11 260). Le délai est donc en l'espèce de dix ans. La prescription a été interrompue en temps utile. Pour le premier billet, il y a eu paiement d'un acompte le 12 janvier 1928; pour les deux autres, des renouvellements. L'action pour cause d'enrichissement spéciale de l'art. 813 al. 2 étant subsidiaire par rapport à l'action cambiaire, la première ne commence à se prescrire que lorsque s'éteint la seconde (cf. RO 53 11 121 c. 4). Vgl. auch Nr. 26, 40. - Voir aussi n° 26, 40. VI. PROZESSRECHT PROCEDURE 40. Urteil der I. Zivilabteilung vom 21. Oktober 1941 i. S. Hollas gegen RadoUn. Auftrag, anwendbares Recht. - Zulässigkeit der Berufung. Auf das Auftragsverhältnis ist das Recht des Landes anwendbar, in dem der Beauftragte wohnt und der Auftrag zu erfüllen ist. Die Berufung ist unzulässig, wenn der kantonale Richter eidgenössisches Recht als vermutlichen Inhalt des anwendbaren, aber nicht nachgewiesenen Rechts anwendet. Mandat, droit applicable. - Recevabilité du recours en réclamation. Le mandat est régi par le droit du pays où le mandataire habite et où le mandat doit être exécuté. Le recours en réclamation est irrecevable lorsque le juge cantonal a appliqué le droit

federal en lieu et place du droit applicable, dont la teneur n'est pas connue. Mandato, diritto applicabile. - Ricevibilità del ricorso in appello. Il mandato è retto dal diritto del paese in cui abita il mandatario e dove il mandato dev'essere eseguito.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.